



Arrêt

n° 256 536 du 15 juin 2021
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2020 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe, prises le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 janvier 2021.

Vu les ordonnances du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocate, et la deuxième partie requérante représentée par Me D. DAGYARAN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine arméniennes.

La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son époux ; elle souligne que tous les éléments que la requérante a invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de

son conjoint, qu'elle reproduit intégralement. Les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et originaire de Yeghegnadzor (province de Vayots Dzor).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme pompier et auriez été le chef d'une équipe d'intervention.

Le 22 août 2016, en débutant votre travail, vous auriez pris contact avec le chef de l'équipe précédente pour voir s'il y avait de collègues absents et s'il n'y avait pas d'incident à signaler. Aucune absence ni incident n'étant à signaler, vous auriez tous deux apposés votre signature sur le carnet prévu à cet effet et vous en auriez aussi fait part par téléphone au Ministère des Affaires d'urgences comme le veut le règlement.

En cours de journée, vous auriez reçu un appel téléphonique du Ministère vous informant qu'un pompier, [A.] K., avait eu un accident de la route et était décédé. Il vous aurait été demandé pourquoi vous l'aviez libéré de son poste de travail, vous auriez répondu qu'il était présent lorsque vous aviez débuté votre travail et qu'ensuite votre supérieur, [S. H.], l'avait libéré de son poste afin que celui-ci lui rende un service (aller chercher des pierres de construction et les apporter à Erevan) et que vous n'y étiez pour rien. Vous auriez reçu un autre appel vous informant qu'une enquête allait avoir lieu. Dans la soirée, des enquêteurs seraient venus sur votre lieu de travail et vous leur auriez donné la même version des faits. Votre chef [S.] aurait été entendu et aurait nié sa responsabilité en disant qu'il n'était pas au courant. Il aurait déclaré que vous étiez responsable puisque vous aviez signé le carnet et informé le ministère que tout était en ordre.

Une semaine plus tard, et fréquemment durant la période où vous alliez travailler, [S.] vous aurait fait des reproches dans le cadre de votre travail (par exemple concernant la trop grande consommation de carburant par les véhicules de votre équipe) et vous répétait souvent, menaçant, que vous deviez déclarer être la personne responsable du fait d'avoir libéré [A.] de son poste, que si vous n'endossiez pas cette responsabilité, cela se terminerait mal pour vous. Jusque-là, vous aviez toujours eu de bonnes relations avec lui.

A deux reprises, [S.] et vous-même auriez été convoqués à Erevan dans le cadre de l'enquête liée à l'accident d'[A.]. Vous auriez réitéré vos versions respectives. [S.] vous aurait dit que s'il n'y avait pas eu de suite à l'enquête c'était grâce à lui car il avait un membre de sa famille qui était député au parlement arménien et du parti alors au pouvoir, le Parti républicain -Hanrapetakan- (HHK). [S.] aurait continué de vous menacer en déclarant qu'il vous ferait payer le fait de ne pas avoir voulu endosser la responsabilité concernant [A.].

Le 17 mai 2017, en soirée, vous auriez reçu un appel téléphonique vous demandant de vous rendre à l'extérieur de votre domicile. Là, quatre individus se déclarant de l'entourage de [S.] auraient voulu s'entretenir avec vous au sujet de l'accident d'[A.]. Comme vous refusiez à nouveau d'endosser cette responsabilité, ils vous auraient frappé à coups de poings sur tout le corps. De crainte de porter plainte contre eux, vous ne vous seriez pas adressé à un médecin pour vous faire soigner et n'auriez pas non plus porter plainte suite à cette agression.

Vous auriez poursuivi votre travail et auriez continué de recevoir les menaces de [S.].

Votre épouse, Madame [H. S.] (SP : [...]), aurait eu l'impression d'être suivie à une ou deux reprises par une voiture de couleur noire. Elle lie cela à vos problèmes avec [S.]. Elle n'aurait pas été abordée.

Après la révolution de velours, vers l'été 2018, [S.] vous aurait dit qu'il avait peur car la famille d'[A.] voulait relancer l'enquête. Il vous aurait dit qu'il serait « clean » car c'est vous qui aviez signé le carnet et informé le ministère que tout était en ordre.

Votre santé se serait détériorée et vous auriez consulté des médecins. Selon vous, cette détérioration de votre état de santé serait une conséquence de l'agression de mai 2017.

Le 28 ou 29 mai 2018, vous vous seriez senti mal et auriez été opéré de l'appendicite. Vous auriez été sous certificat médical environ deux mois puis vous seriez retourné au travail.

Le 28 août 2018, vous auriez fait un malaise. Vous vous seriez adressé au centre médical de Yeghegnadzor qui aurait dit ne pas avoir l'équipement nécessaire pour vous soigner. Vous auriez ensuite été emmené en ambulance à Erebuni (Erevan). Vous auriez été hospitalisé durant 15 jours.

Par la suite, vous auriez dû faire des dialyses trois fois par semaine. Pour ce faire, vous deviez vous rendre à Erevan, située à une centaine de kilomètres de chez vous, car le centre médical de Yeghegnadzor ne disposait pas de matériel de dialyse.

Vous ne vous seriez plus rendu à votre travail et auriez été sous certificat médical. Compte tenu de votre état de santé, vous n'étiez plus en mesure d'exercer votre métier de pompier. Vous auriez dû démissionner, ce que vous auriez fait le 18 mars 2019. En raison de vos problèmes de santé, vous auriez touché une pension d'invalidité.

Vu les problèmes rencontrés au travail avec [S.] et que vous rencontriez des problèmes financiers pour payer votre traitement médical et vos déplacements pour vous y rendre, vous auriez décidé de quitter l'Arménie.

Le 28 mars 2019, vous auriez pris l'avion avec votre épouse et votre fille. Vous auriez transité par la Pologne et le Luxembourg avant de poursuivre votre trajet en voiture vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 mars 2019 et y introduisez votre demande de protection internationale le 8 avril 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans le cadre de son travail depuis aout 2016, la partie défenderesse lui reproche d'emblée de n'avoir fourni aucune preuve documentaire pour établir la réalité du décès de son collègue A., de l'enquête menée dans ce cadre ainsi que des menaces et de l'agression dont il a été victime de la part de son chef S.

Elle relève ensuite une divergence entre les déclarations du requérant et de son épouse ainsi qu'une imprécision dans les déclarations de cette dernière concernant ce qu'elle pense avoir été une tentative d'intimidation à son égard ; la partie défenderesse mentionne également une divergence entre les propos du requérant et le courrier que son avocat a adressé à l'Office des étrangers le 15 septembre 2020, relative à l'hospitalisation dont il aurait bénéficié après son agression de mai 2017.

Elle souligne qu'en tout état de cause, à considérer les problèmes précités comme établis, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales contre son chef S. A cet égard, elle lui reproche de n'avoir entrepris aucune démarche pour se prévaloir de cette protection et, alors qu'un changement politique radical a eu lieu en Arménie en 2018, d'ignorer si depuis lors l'enquête portant sur le décès de son collègue A. a été rouverte ou non par les autorités ; elle constate en outre que le requérant déclare disposer de suffisamment d'éléments afin qu'une éventuelle enquête aboutisse en sa faveur.

La partie défenderesse met enfin en cause l'actualité de la crainte du requérant, qui n'a plus fait l'objet de menaces de la part de son chef S. depuis l'été 2018.

D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas que ses problèmes de santé soient liés à l'agression orchestrée à son encontre par son chef S. en mai 2017 et que, partant, lesdits problèmes et ses problèmes financiers subséquents ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; elle considère en outre que ces problèmes ne se rattachent pas davantage aux critères fixés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), relatifs à la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant d'être mobilisé dans le cadre du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan n'est plus d'actualité en raison du cessez-le-feu signé entre les parties au conflit le 9 novembre 2020 ; elle souligne en outre que le requérant pourrait être exempté de mobilisation en raison de son état de santé.

Pour le surplus, elle observe que les documents que produit la première partie requérante ne justifient pas une autre décision.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La première partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 48/4 et de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure n° 255 346, pièce 11), la première partie requérante a transmis au Conseil une photocopie d'une convocation rédigée en arménien, qu'elle a déjà produite au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 30/10), accompagnée de sa traduction en français par un traducteur-interprète juré ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. D'emblée, le Conseil constate que la requête fait valoir ce qui suit (p. 4) :

« Le requérant fait bien parti car en raison de son appartenance à un groupe spécifique, Monsieur [H.] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 d de la loi du 15 décembre 1980 lequel précise "*un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre-autres ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante*" ; que tel apparaît bien être le cas du requérant qu'à ce titre, il craint de subir de traitements inhumain et dégradant et d'être persécuté, il craint pour sa vie au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; (il risque un procès inéquitable - traitements inhumains et dégradants) »

Le Conseil estime que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors qu'elle n'est nullement étayée et n'explicite pas même le « certain groupe social » auquel l'appartenance du requérant fonde sa crainte d'être persécuté, se limitant à affirmer qu'il « fait bien partie d'un groupe social ».

8.2. Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que la requête (p. 5) ne rencontre pas utilement la motivation de la décision qui reproche au requérant de n'avoir déposé aucune preuve documentaire du décès de son collègue A., de l'enquête menée dans ce cadre et des menaces et de l'agression dont il a été victime de la part de son chef S. ; d'autre part, elle ne rencontre aucunement les motifs de la

décision qui relèvent une contradiction entre les déclarations du requérant et de son épouse, une imprécision dans les déclarations de cette dernière concernant ce qu'elle pense avoir été une tentative d'intimidation à son égard ainsi qu'une divergence entre les propos du requérant et le courrier que son avocat a adressé à l'Office des étrangers le 15 septembre 2020, relative à l'hospitalisation dont il aurait bénéficié après son agression de mai 2017.

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinente.

8.3.1. La Commissaire adjointe souligne ensuite qu'en tout état de cause, vu la situation prévalant actuellement en Arménie, la première partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas s'adresser à ses autorités nationales pour leur demander leur protection et que rien ne permet d'établir qu'elle ne pourrait pas l'obtenir ; elle reproche ainsi au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche pour se prévaloir de cette protection.

8.3.2. La première partie requérante conteste cette appréciation ; elle fait valoir qu'« au moment de l'incident, [son chef] [S.] avait un oncle puissant dans la politique qui n'a pas hésité à envoyer ses hommes pour qu'ils intimident et donnent une leçon au requérant pour qu'il se taise », que « le Cgra admet lui-même dans sa décision que l'Arménie était fortement corrompue avant la révolution de velours d'avril 2018 (décision cgra p,3.) », que « l'incident menaçant la vie de requérant a commencé le jour de l'accident de roulage du aout 2016 soit au moment où le pouvoir en place était celui de Sargsyan », que « [d]ès lors, le Cgra ne peut reprocher au requérant de ne pas se réfugier en ses autorités nationales » et que « le Cgra admet le caractère corrompu du gouvernement en place au moment de l'incident » (requête, p. 5).

8.3.3. L'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...] »

8.3.4. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'un acteur privé, à savoir son chef S. et son entourage. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat arménien contrôle l'entièreté de son territoire. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes dont il se dit victime ou qu'elles ne pourraient ou ne voudraient pas prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou sanctionner de nouvelles violences privées, telles que celles dont le requérant se dit être victime.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la Commissaire adjointe, que le requérant n'a jamais porté plainte contre S. ou ses proches qu'il dit être responsables de son agression en mai 2017, qu'en outre, un changement politique radical est intervenu en Arménie en 2018, à savoir la « révolution de velours », à la suite duquel le membre de la famille de S. que le requérant déclare craindre en raison de ses

qualités de député au parlement arménien et de membre du parti au pouvoir avant cette révolution, a été démis de toutes ses fonctions politiques, que, malgré ce changement du paysage politique arménien, le requérant ignore cependant si depuis lors l'enquête portant sur le décès de son collègue a été rouverte ou non par les autorités, mais qu'en tout état de cause, il n'a plus fait l'objet de menaces depuis l'été 2018 et qu'il déclare disposer de suffisamment d'éléments afin de démontrer son innocence dans le cadre d'une éventuelle enquête.

A cet égard, la requête n'avance aucun argument de nature à démontrer que, depuis la « révolution de velours », le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.5. Dès lors que le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée en raison de la possibilité pour lui de recourir à la protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas, sur la base des mêmes faits et motifs, de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4.1. S'agissant ensuite des problèmes de santé dont souffre le requérant, le Conseil constate à nouveau que la requête ne rencontre pas utilement la motivation de la décision qui met en cause le lien entre ces problèmes médicaux et l'agression dont le requérant dit avoir été victime en mai 2017 (requête, p. 6).

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinente.

En conséquence, le Conseil estime que la persécution invoquée, qui se fonde sur des motifs médicaux, ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; dès lors qu'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié fait défaut en l'espèce, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour les motifs médicaux qu'il invoque.

8.4.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué.

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement des articles 9^{ter} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la première partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la première partie requérante pour des motifs médicaux sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

8.5. S'agissant enfin de la crainte du requérant d'être mobilisé pour servir dans l'armée arménienne dans le cadre du conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, et du risque de subir des atteintes graves dans ce cadre, la Commissaire adjointe souligne que ces craintes et risques ne sont plus d'actualité en raison du cessez-le-feu signé entre les parties au conflit le 9 novembre 2020 et que le requérant pourrait en outre être exempté de mobilisation en raison de son état de santé (décision, p 5).

Le Conseil constate que la requête reste muette à cet égard.

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à ce propos, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinente.

A la lecture de la convocation, que la première partie requérante dépose à l'audience sans autre commentaire et qui figure déjà au dossier administratif (pièce 30/10), le Conseil constate que le requérant est convoqué le 28 septembre 2020 pour « la conscription de mobilisation », soit avant le cessez-le-feu signé entre les parties au conflit le 9 novembre 2020 ; il se rallie dès lors aux motifs de la décision à cet égard, libellés dans les termes suivants (décision, p. 5) :

« S'il ressort effectivement des informations disponibles au CGRA (et jointes au dossier administratif) que le ministère arménien de la Défense a appelé à la mobilisation générale et a fait appel à des réservistes lors de la reprise des violences avec l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020, depuis lors, un accord de cessez-le-feu a été signé, sous l'égide de la Russie, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 9 novembre 2020. Il n'est donc plus question de combats entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et les forces russes de sécurité de la paix sont déployées sur place.

Votre convocation dans le cadre d'une mobilisation n'est donc plus à l'ordre du jour. A supposer que ce serait à nouveau le cas, relevons qu'il existe des exemptions à la mobilisation pour des réservistes et notamment pour ceux qui ont des problèmes de santé et qui sont reconnus inaptes au service militaire (cf. informations disponibles au CGRA et jointes au dossier administratif). Or, au vu de votre état de santé actuel nécessitant plusieurs dialyses par semaine, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de pouvoir remplir vos obligations militaires. Votre état de santé est largement documenté par des documents médicaux en Belgique mais également en Arménie où vous avez été suivi médicalement durant de nombreux mois en hémodialyse à Erevan. Dès lors, vous pourriez valablement faire état de votre situation médicale au commissariat militaire auprès duquel vous êtes enregistré pour être déclaré inapte à remplir vos obligations militaires.

Votre avocat avait en outre fait état dans son courrier que votre lieu de résidence, Kraraglukh, est proche de la zone de conflit. Relevons tout d'abord que Kraraglukh n'est pas le lieu de votre résidence en Arménie mais bien le village de vos parents. En effet, votre épouse et vous-même dites vivre à Yeghegnadzor - province de Vayots Dzor- (CGRA p.2 de vos entretiens respectifs). Or, Yeghegnadzor n'est pas proche de la frontière azérie, pas plus que de la zone de conflit comme cela peut être constaté au vu des cartes géographiques jointes au dossier administratif. »

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue.

8.7. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure n° 255 346 aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.1. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où elle a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de fondement de sa crainte et de risque réel de subir des atteintes graves, la Commissaire adjointe estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

9.2. La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante (requête, pp. 4 à 6).

Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8.1 à 8.7).

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE